

ISSN 1769 - 4000

N° 63 – FORMATION n° 20

Sur www.fntp.fr le 2 décembre 2021 - [Abonnez-vous](#)

FIMO/FCO : DE NOUVELLES DISPOSITIONS

L'essentiel

Un décret en date du 12 novembre 2021 modifie les dispositions relatives à la formation professionnelle obligatoire des conducteurs du transport routier.

Il introduit la possibilité que la FCO puisse être dispensée de manière fractionnée et que sa partie pratique puisse se dérouler en situation de travail. Il crée le certificat de qualification, document délivré par voie électronique aux conducteurs formés et utilisable comme preuve de leur qualification. Il prévoit enfin que les cartes de qualification de conducteur routier soient dorénavant demandées par voie électronique, par les conducteurs ou par leur employeur.

TEXTE DE RÉFÉRENCE :

Décret n° 2021-1482 du 12 novembre 2021 relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs

Contact : formation@fntp.fr



POSSIBILITÉ DE RÉALISER LA FCO DE MANIÈRE FRACTIONNÉE

Le décret rappelle que tout conducteur de véhicules de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge excède trois tonnes et demie doit suivre une FCO tous les 5 ans. La première formation doit avoir lieu dans les 5 années qui suivent l'obtention de la qualification initiale.

Déroulement de la FCO

Jusqu'à présent, la FCO se déroulait sous la forme d'une session de formation de 35 h dispensée la plupart du temps sur 5 jours consécutifs, ou en 2 sessions de 3 puis de 2 jours, dispensés sur une période maximale de 3 mois.

Le décret prévoit désormais la possibilité de dispenser cette formation :

- soit sur une période de 5 jours consécutifs ;
- soit de manière fractionnée, par séquences d'une durée minimale de 7 h. Dans ce cas, le centre de formation agréé délivre au conducteur une attestation de suivi mentionnant le contenu et la durée de la séquence accomplie. Le modèle et les modalités de délivrance de cette attestation seront fixées par arrêté.

Le décret rappelle que la formation est réalisée pendant le temps de travail du salarié. La partie pratique de la formation pourra se dérouler en situation de travail.

Formation par anticipation

La formation peut être achevée par anticipation **dans l'année** qui précède la date à laquelle doit être remplie l'obligation de formation continue (et non plus dans le délai de 6 mois précédant cette obligation). Dans ce cas, le délai de validité de cette formation ne commence à courir qu'à l'expiration de la période de validité de la formation précédente.

CRÉATION D'UN CERTIFICAT DE QUALIFICATION

Le décret crée un certificat de qualification en lieu et place de l'attestation de formation délivrée à l'issue des formations. Ce nouveau document réalisé par l'Imprimerie nationale permettra au conducteur de justifier, sur le territoire national et dans l'attente de l'obtention de sa carte de qualification de conducteur, de la régularité de sa situation au regard des obligations de qualification initiale ou de formation continue pendant une période provisoire. La durée maximale de cette période doit être fixée par arrêté.

DÉLIVRANCE DE LA CARTE DE QUALIFICATION DE CONDUCTEUR

Un nouveau modèle de carte de qualification de conducteur doit être fixé par arrêté. Cette carte sera fournie par l'Imprimerie nationale à la demande de chaque conducteur ou à la demande de son employeur adressée par voie électronique, après vérification de la validité du permis de conduire du conducteur.

Les conditions et modalités de demande et de fourniture de la carte doivent être fixées par arrêté.

ENTRÉE EN VIGUEUR PROGRESSIVE

Ces dispositions entreront en vigueur à compter **du 1^{er} février 2022**, à l'exception des dispositions relatives au déroulement de la FCO qui entreront en vigueur à compter **du 1^{er} août 2022**.